



Questions

Réponses

sur la licence

Document modifié le 15 novembre 2011
Par Gisèle Latiéule
Applicable depuis le 1^{er} août 2010

1) Pourquoi une licence et qui a décidé de mettre en application cette licence ?

Lors de l'Assemblée Générale du 12 mai 2005, l'Union est devenue la Fédération Sportive des ASPTT. La loi de 1984 impose à une fédération de créer une licence. Le Comité Directeur a mis cette loi en application et a proposé la nouvelle licence à l'Assemblée Générale du 22 avril 2006.

2) La licence est-elle obligatoire pour tous les adhérents ?

La licence est obligatoire pour tous les adhérents licenciés ou non dans des fédérations délégataires. Seule la garantie « dommages corporels » peut être refusée en cochant la case correspondante sur le bulletin d'adhésion. Le prix de cette garantie sera alors déduit du prix de la licence.

L'assurance « dommages corporels » est facultative mais la FSASPTT par le biais de ses clubs doit informer les futurs licenciés que les risques encourus lors de la pratique d'une activité sportive peut donner lieu à des accidents sur lesquels il convient de s'assurer par le biais d'une assurance dommages corporels.

3) Quel intérêt de posséder une licence fédérale ?

L'intérêt pour :

- la fédération : la certitude que tous ses adhérents actuels seront assurés pour toutes les manifestations nationales,
- l'ASPTT : la certitude que tous ses adhérents seront couverts pour les manifestations ponctuelles et les sports pratiqués sans avoir obligatoirement une licence d'une fédération délégataire,
- l'adhérent : la certitude que ses activités ponctuelles (portes ouvertes, inter service, etc.), ou habituelles au sein de l'ASPTT sont couvertes par le contrat GMF.

4) Combien y a-t-il de licences à la FSASPTT ?

Les licences sont au nombre de 2 : la licence adhésion à 4 € et la licence loisir à 8 €.

5) La licence FSASPTT est-elle seulement une licence assurance ?

Non. Dans le prix de la licence, il y a effectivement une part assurance mais la licence s'est aussi pour les ASPTT : le logiciel adhérent, le logiciel compta, les participations de la fédération aux différentes manifestations, le site internet, la formation, le contrôle des installations, le cabinet juridique, la communication, etc.

6) Quels sont les différentes licences et les tarifs respectifs ?

Nombre Activité	1 ^{ère} activité licencié d'une autre fédération	2 ^{ème} activité licencié d'une autre fédération	Licence FSASPTT obligatoire	Option pouvant être choisie par l'adhérent ou conseillée par l'ASPTT suivant le niveau de risque de l'activité pratiquée
1	oui		4 €	8 €
1	non		8 €	

2	oui	oui	4 €	8 €
2	oui	non	8 €	
2	non	non	8 €	

Sur la licence seront mentionnées les activités courantes pratiquées dans des sections, mais les 2 licences sont des licences multi activités. Pour pratiquer une activité de loisir sans une autre licence autre que celle de la FSASPTT, il faut obligatoirement la licence loisir à 8 €. Les activités sportives des sports à moteur et aériens ne sont pas couvertes par la licence FSASPTT, il faut les licences spécifiques de ces sports.

7) Dans quel cas la licence à 4 € s'applique-t-elle ?

La licence à 4 € s'applique pour :

- des activités dans 1 ou plusieurs fédérations délégataires, affinitaires ou autres
- des activités pratiquées dans une structure privée (y compris date glissante)
- les non adhérents ASPTT participant à une manifestation sportive d'un jour
- les activités suivantes : billard, centre de loisirs, chalets, chorale, découverte AC, échecs, informatique, jeux de cartes, pêche, siège (dirigeants), œnologie.

8) Dans quel cas la licence à 8 € s'applique-t-elle ?

La licence à 8 € s'applique pour :

- des activités sportives loisir hors fédération délégataire ou affinitaire (sauf certaines activités loisirs retenues pour la licence adhésion).
- des activités pratiquées dans des salles ASPTT (y compris date glissante).
- des activités pratiquées à titre privé (RC individuelle non comprise).

9) Quelle différence y a-t-il entre la licence à 4 et 8 € ?

Les 2 licences ont des garanties différentes et l'extension des garanties à l'activité privée (sauf RC Individuelle) est acquise avec la licence à 8 €. La différence se fait sur les accidents corporels. Par exemple, il n'y a pas d'indemnités journalières et de rattrapage scolaire avec la licence adhésion à 4 € ; les frais de recherche ne sont pas identiques; etc. voir la notice explicative.

10) Quelle licence devra payer un adhérent avec une activité, licencié d'une fédération délégataire (FFT, FFF, FFBSQ, FFME, FFS, etc.) ou autre ?

La licence adhésion à 4 € sera obligatoire mais l'adhérent pourra aussi choisir la licence à 8 € qui proposent des couvertures en assurance plus importantes et cela en fonction de son besoin spécifique.

11) A partir de quelle date, l'adhérent sera-t-il couvert par le contrat d'assurance ?

La date d'émission qui apparaîtra sur la licence correspondra à la date de saisie informatique. Le licencié sera couvert par l'assurance à partir de la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion et à la condition que l'ASPTT ait fait la saisie dans le mois qui suit l'adhésion.

12) Quand la licence à 4 € est obligatoire, l'adhérent peut-il choisir une licence à 8 € ?

Dans le cadre d'une activité faite avec une licence d'une autre fédération, le choix du niveau de licence est du domaine de l'adhérent, l'ASPTT doit en contre partie l'informer sur ces possibilités.

13) Combien de fois un adhérent avec plusieurs adhésions payera t'il les 4 € ou les 8 € ?

Notre fédération étant multisports, une seule licence est suffisante pour toutes les activités pratiquées (hors celles dont l'assurance est obligatoire comme les sports automobiles et aériens).

Que se passe-t-il quand l'ASPTT réunit ses dirigeants pour une journée occasionnelle avec plusieurs activités ?

Cette journée étant occasionnelle, le licencié aura besoin d'une licence à 4 € uniquement, libre à lui de choisir la licence loisir à 8 €.

14) Quel sera le prix de la licence pour un adhérent qui participe à un stage ?

Le prix de la licence est fonction de la possession de la licence de la fédération délégataire de l'activité concernée dans ce stage : si fédération délégataire licence à 4 € ; sans fédération délégataire licence à 8€.

Les ASPTT doivent conseiller aux licenciés qui pratiquent des sports à risques (canyoning, ski, escalade, voile, etc.) de prendre la licence à 8 €.

Dans le cadre de sports à risques, les organisateurs de ce stage peuvent imposer la licence à 8 €.

Pour les stages multisports, la licence à 8 € est obligatoire.

15) Les adhérents des chalets et bateaux sont-ils obligés de prendre une licence ?

Les adhérents d'un chalet non fiscalisé seront obligatoirement licenciés. La licence fédérale à 4 € suffit mais l'adhérent peut aussi choisir la licence à 8 €. Notamment dans la pratique de sport à l'occasion de son séjour « chalet », il sera plus judicieux d'orienter l'adhérent vers une licence à 8 €, sinon l'activité ne sera pas couverte à titre privé (sauf la responsabilité civile individuelle à titre privé).

Les adhérents des bateaux de croisière sont-ils obligés de prendre une licence ? Tous les participants aux différentes croisières devront détenir la licence à 8 €.

16) Comment sont couverts les participants non adhérents à une journée « portes ouvertes » ou une manifestation ponctuelle ?

L'organisateur est responsable des accidents qu'il cause par négligence. Il est responsable des accidents causés par les participants.

A ce titre, la garantie RC est acquise d'office sans supplément. Pour l'accident corporel, les ASPTT tiendront compte de la nuance ci-dessous pour savoir si cette garantie s'applique :

- La personne qui participe à une journée "portes ouvertes" n'est pas couverte en A-C s'il se blesse tout seul, c'est le risque qu'il court à tester une activité à laquelle il n'est pas obligé.
- La personne qui est invité spécifiquement par une ASPTT : c'est l'ASPTT qui l'expose au risque du fait de cette invitation, dès lors il paraît normal que cette personne soit un peu plus protégée, elle est couverte en Accident Corporel.

17) Quelle sera la durée de validité de la licence fédérale ?

La durée de validité de la licence FSASPTT sera du 1er août au 31 décembre de l'année suivante pour toutes les activités. Les sections ne changeront pas leur manière de travailler et continueront à faire le renouvellement des adhérents à la date habituelle.

Y a-t-il un délai de carence lors du renouvellement de la licence ?

Du fait des 17 mois de validité de la licence, l'assurance s'arrête dès l'instant où la licence est périmée.

18) Qu'en est-il des statistiques ?

Tous les adhérents qui seront saisis avant le 1er août compteront pour l'année en cours et ceux saisis après le 1er août pour la saison à venir. Le logiciel ne tiendra plus compte des dates des renouvellements. Une section loisir uniquement pourra ainsi adoptée librement la date du 1er août pour son fonctionnement. Une section dont l'activité était basée sur l'année civile pourra avec ce nouveau système saisir ces adhérents avant le 1er janvier.

19) La présentation du certificat médical est elle obligatoire ?

Oui pour l'obtention d'une licence « sportive », à l'exception des activités extra sportives : chalet, camping, opérations « portes ouvertes »...

20) L'ASPTT doit-elle conserver la RC club ?

La loi 1901 oblige les clubs à avoir une assurance en responsabilité civile et celle-ci est comprise dans le contrat de la GMF **S019128.020B**. Il est impératif de bien vérifier que votre RC actuelle corresponde avec la RC Club GMF car certains assureurs ont compris des compléments en local qui correspondent seulement à votre ASPTT.

21) Le matériel est il assuré ?

Vu la multitude d'activités pratiquées dans la Fédération Sportive ASPTT, il était difficile d'assurer le matériel.

En revanche, ce matériel est rapatrié avec le licencié dans le cadre de la garantie assistance aux personnes : voir question N°24 ci-dessus.

22) Faut-il déclarer une manifestation exceptionnelle à la GMF ?

Une manifestation est déclarée quand :

- Celle-ci n'est pas prévue dans les statuts des ASPTT, des Ligues, des Comités ou de la FSASPTT
- Le nombre de participant est supérieur à 1000
- L'organisateur a besoin d'une attestation spécifique pour déclarer cette manifestation à la Préfecture ou à la Mairie.

Une manifestation se déclare à l'aide de l'imprimé spécifique, en ligne sur l'extranet et qui est envoyé par mail à : asptt.rodez@wanadoo.fr.

23) Où pouvons-nous trouver le contrat d'assurance GMF de la fédération sportive des ASPTT ?

Ce contrat est constitué par 2 parties : les conditions générales et les conditions particulières (faites pour la FSASPTT). La copie de ce contrat est disponible sur l'extranet de la fédération ainsi que la notice explicative à remettre avec le bulletin d'adhésion.

24) Que doit faire le licencié en cas de sinistre ?

Dans le cadre de la RC, de la défense et recours et des dommages corporels, le licencié a 2 possibilités :

- il a eu son accident lors de la pratique de son activité sous l'égide de la fédération délégataire (match officiel ou entraînement). Il remplit la déclaration de sinistre et l'adresse à la fédération délégataire en respectant les délais de déclaration de cette même fédération.
- Il a eu son accident et il n'a pas d'autre fédération que la FSASPTT ou la fédération délégataire n'est pas concernée (soirée festive de l'ASPTT, match inter sections ou inter services, etc. Il remplit la déclaration de sinistre de la FSASPTT et l'adresse à : FSASPTT, service sinistre, 5 rue Maurice Grandcoing, 94200 Ivry sur Seine, dans les 10 jours pour validation sans oublier les différentes pièces à joindre (photocopie du bulletin d'adhésion, de la licence, certificat médical de constatation des blessures, etc.). La fédération se charge de transmettre le dossier à l'assureur.

La déclaration de sinistre FSASPTT est disponible sur l'extranet mais aussi directement sur le site pour les licenciés.

Dans le cadre de l'assistance aux personnes, le licencié téléphone à Fidélia au 04 47 11 25 87 de la France et au +33 1 47 11 25 87 de l'étranger. Ces numéros de téléphone sont imprimés sur la licence.

25) Comment le licencié se procure t'il l'imprimé de déclaration de sinistre ?

La déclaration de sinistre est disponible sur l'extranet pour les ASPTT mais aussi directement sur le site pour les licenciés : www.asptt.com

26) Pour un adhérent licencié d'une fédération délégataire, comment s'appliquent les indemnités journalières en cas d'accident ?

Si l'accident se produit sous l'égide de la fédération délégataire (ex match officiel, compétition), le licencié est couvert uniquement par cette fédération mais en l'absence de garanties corporelles, le contrat de la GMF s'appliquera. **Il est rappelé que le refus d'adhésion aux garanties proposées par la fédération délégataire n'est pas considéré comme une absence de garantie. Dans ce cas, le contrat de la GMF n'interviendra pas.**

A l'inverse si l'accident se produit uniquement lors d'une activité de la fédération sportive des ASPTT, des ligues ou des ASPTT, le contrat d'assurance de la GMF s'appliquera.

27) Dans le cadre d'un déplacement actuellement dans les pays de l'Est ou les pays à risques, comment s'appliquent les garanties et notamment le rapatriement ?

Assistance aux personnes à l'étranger :

Les prestations sont mises en œuvre par Fidélia en accord préalable avec lui.

28) Quelles démarches faut-il faire pour une organisation à l'étranger ?

- Conseils pour gagner du temps :

Avant votre départ à l'étranger, il ne faut pas oublier de demander à votre centre de sécurité sociale l'imprimé E111 ou la carte européenne valable dans les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les pays associés (Islande, Norvège).

- Secours aux bénéficiaires, malades ou blessés :

Avant de contacter l'assistant Fidélia, il vous faudra réunir les éléments suivants pour les lui communiquer :

- Nom (et éventuellement nom de jeune fille), l'âge, l'adresse en France métropolitaine du malade ou blessé.
- L'endroit où se trouve le patient (adresse) et le nom et coordonnées téléphoniques du médecin qui le soigne.
- En cas d'hospitalisation :
 - Nom de l'hôpital et du service où se trouve le malade ou blessé
 - Etat du malade ou du blessé
 - Traitement actuel
- Nom et adresse du médecin traitant habituel

- Comment faire intervenir l'assistance :

- Par téléphone : Fidélia assistance intervient sur simple appel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

De France métropolitaine et des DOM : 01 47 11 25 87

De l'étranger : 33 1 47 11 25 87

Par fax : 01 47 11 12 90

- Par courrier ou par télégramme :

FIDELIA ASSISTANCE /ASSISTANCE GMF

27 Quai Carnot

BP 550

92212 SAINT CLOUD Cedex

France

Pour permettre à FIDELIA de répondre plus rapidement et plus efficacement, il vous faudra joindre à votre demande les renseignements suivants :

- Nom, prénom et adresse
- Numéro de licence
- Date et lieu de votre premier appel et,
- Eventuellement le numéro de dossier qui vous a été communiqué lors de votre demande de secours.

Toute prestation doit être effectuée avec l'accord de FIDELIA Assistance.

29) Que faut-il faire si les licenciés qui vont à l'étranger pour une manifestation ont besoin d'une attestation ?

Cette attestation de couverture ASSISTANCE RAPATRIEMENT n'est pas nécessaire à chaque déplacement. Elle sera demandée par certains pays pour l'obtention du visa. Pour cela, vous devez fournir à la FSASPTT par mail les informations ci-après :

- FSASPTT N° de contrat : S019128.020B
- Nom de l'ASPTT organisatrice
- Destination
- Les dates
- La liste des personnes : nom, prénom et N° de licence

Attention : certains Tours Opérateur inclus l'assistance dans leur prestation, c'est donc eux qui s'occupent d'obtenir l'attestation auprès de leur assister.

30) Que faut-il faire si l'ASPTT reçoit des sportifs étrangers pour un séjour n'excédant pas 3 mois ?

Une ASPTT qui organise une manifestation où des athlètes étrangers sont attendus doit impérativement faire une déclaration (disponible sur l'extranet) au moins 2 mois à l'avance et transmettre dès que possible la liste sous format Excel de ces joueurs.

Une étude et une tarification individuelle sera réalisée par la GMF en fonction des pays originaires des joueurs.

31) Pour la pratique de certaines activités, l'assureur exige t'il une protection telle que casque, coude, genou, etc. ?

Le sport doit être pratiqué conformément

- Aux règles imposées par la législation en vigueur
- La réglementation imposée par la fédération spécifique dédiée à ce sport : (toute infraction à ces règles entraîne une non garantie).

Exemples :

- Le cyclisme : le port du casque
- L'escrime : le casque et le gilet ventral
- Le football américain : le casque, le maillot « rembourré » et les protèges jambes
- L'équitation : la bombe.

32) Existe-t-il une assurance pour les dirigeants qui permette lors de l'utilisation d'un véhicule personnel pour des activités sous l'égide de la FSASPTT ou de l'ASPTT (déplacements réunions ou activités ASPTT, transports de joueurs ou dirigeants) d'être assuré sans risques pour le bonus de l'assurance personnelle du propriétaire du véhicule ?

Il n'existe pas pour le moment d'assurance pour les véhicules des particuliers. C'est un contrat totalement différent qui s'appelle l'auto mission. Cette question est traitée par la GMF dans le cadre d'un contrat individuel à chaque ASPTT qui en fait la demande.

33) Les sections loisirs regroupent des activités non sportives et des adhésions conventionnées, comment s'appliquent les garanties d'assurance pour ces sections ?

Pour les conventionnés (activité sportive ou non pratiquée hors responsabilité des ASPTT), les garanties ne s'appliquent que pour les manifestations organisées sous l'égide de l'ASPTT. Un adhérent conventionné obtient une remise de tarif négociée par l'ASPTT et doit avoir une licence (comme les autres adhérents) pour pouvoir en bénéficier. Il aura la licence adhésion.

Pour le sport adapté, les garanties sont les mêmes que pour une activité sportive.

34) Dans une section montagne, plusieurs activités sont pratiquées et ne sont pas toutes recensées sur la liste des activités, comment seront couverts les adhérents qui pratiquent une de ces activités inconnues ?

Pour que toutes les activités en montagne soient couvertes, dans le contrat d'assurance, la GMF prévoit la définition suivante : « toutes activités non motorisées, sportives ou ludiques, en toute saison, en montagne ».

De même pour les sports qui touchent le vélo et les arts martiaux, une phrase sera déterminée afin que toutes ces activités diverses et différentes soient couvertes lorsqu'elles sont reconnues par les pouvoirs publics.

35) Pour les locaux à utilisation occasionnelle, l'ASPTT pourra-t-elle avoir une attestation ?

Oui.

36) Dans le cadre de l'aéromodélisme, quand est-il de notre contrat d'assurance ?

Le changement d'assureur a amené une ASPTT a posé des questions sur cette activité pour les licenciés FSASPTT qui ne souhaitaient pas prendre la licence de la fédération délégataire. Ci-après, je vous donne la réponse de l'assureur.

Ce licencié est-il couvert en responsabilité civile avec les garanties mentionnées dans la notice d'information pour :

- La pratique de l'activité vol seul dans un lieu public non fréquenté, ou privé : **LICENCE FSASPTT suffisante**
- L'apprentissage d'un débutant en vol double commande : **LICENCE FSASPTT suffisante**
- La pratique de l'activité vol lors de rencontres interclubs ASPTT ou au sein de notre section avec nos adhérents sur notre terrain d'évolutions : **LICENCE FSASPTT suffisante**
- La pratique de l'activité construction au sein de notre local (emploi de machines outils), chez soi ou dans un lieu privé : **LICENCE FSASPTT suffisante**
- La pratique annexe liée à l'aéromodélisme (tonte du terrain, rénovation du local de construction, ...) : **LICENCE FSASPTT suffisante**
- Restrictions éventuelles en matière de types et de catégories d'aéronefs : **LICENCE FSASPTT suffisante pour catégorie A.**

Sur le fond, la recommandation d'une Licence FFAM est un bon principe même si elle heurte certains adhérents en raison de son coût, mais ont-ils idée des conséquences si un aéromodéliste vient à percuter des personnes ou un site sensible car cette activité demande du sérieux et n'est pas aussi anodine que nous pourrions croire, nous en voulons pour preuve qu'elle est considérée comme "sport aérien" par la législation française. L'organisation d'une rencontre d'aéromodélistes avec présence du public est assimilée à un "meeting aérien" avec les obligations déclaratives et d'assurance des risques aériens.

Si la plupart des assureurs excluent les sports aériens, ils acceptent en général de garantir tout de même l'aéromodélisme pour autant qu'il ne s'agisse pas de faire voler des aéronefs de la catégorie B qui nécessitent des assurances RC identiques à celle des avions avec passagers.

En résumé, et pour les évolutions en vol, la licence FSASPTT à 8 € peut parfaitement suffire à 3 conditions :

- 1 - Uniquement avec des modèles de la **catégorie A** et ne nécessitant pas de brevet de pilote.
- 2 - Sur le terrain de la section ou sur d'autres terrains lors d'interclubs ASPTT lorsqu'il n'est pas exigé une licence FFAM à cette occasion de rencontre.
- 3 - Sur un terrain non fréquenté par le public, ou, privé.

37) Quelle couverture sur le territoire des stations pour ceux qui n'ont pas un forfait de remontée (ski alpinisme, raquettes ou randonnée) ? Comment définir les limites territoriales des stations ?

Il ne faut pas confondre les forfaits de remontées vendus par les stations (valables sur le territoire de la station) et le présent contrat.

Le contrat « MARCHE » sur tout le territoire français et pour les déplacements à l'étranger de moins de trois mois dans le cadre :

- des manifestations organisées par l'ASPTT avec la licence délégataire et la licence adhésion à 4 €.
- des manifestations organisées par l'ASPTT et de l'activité privée (exclu la RC individuelle) avec la licence à 8 €.

38) Est-ce que les objets déposés pour une Bourse (aux skis, par exemple) sont assurés ?

Ce contrat d'assurance ne prend pas en compte ces objets. Cette question s'adresse au contrat d'assurance du local où ils sont entreposés.

39) Lors de manifestations sur le domaine public, la Préfecture demande à l'association organisatrice de prouver qu'elle est assurée pour tous les dommages faits sur la voie publique. Est-ce que le contrat prévoit ce genre de couverture ?

Oui.

Complément d'information : Si cette manifestation ne fait pas partie des activités mentionnées sur les statuts de la fédération et sur le contrat d'assurance, la manifestation sera déclarée à l'assureur.

Un conseil : voir question N° 16 sur les déclarations de manifestation.

40) Si le client d'un chalet tombe sur le parking de l'établissement, qui est responsable ?

Il y a 2 hypothèses : soit le verglas recouvrait le parking et dans ce cas c'est le propriétaire qui est responsable car il est obligatoire d'écartier tout danger des abords de sa propriété (même pour un particulier) ; soit le sol est parfaitement propre et la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée.

41) Existe-t-il une assurance annulation pour les séjours ou voyages ?

Non, il est difficile de prévoir une assurance pour l'annulation de manifestation car l'enjeu financier diffère en fonction des subventions ou des aides attendues.

Une étude peut être réalisée si l'ASPTT la demande mais il faut savoir que ce genre d'assurance coûte excessivement cher.

42) Pour une licence délégataire, un adhérent a le choix la licence seule sans assurance ou la licence avec la possibilité d'une assurance. Si l'adhérent choisit de prendre la licence seule, est-il couvert par la licence FSASPTT.

Non s'il pratique sous l'égide de la fédération délégataire.

43) Comment s'effectuent :

- **Prise en charge de la responsabilité civile du Président Général et des membres du Conseil d'Administration omnisports.**
- **Prise en charge de la responsabilité civile des Présidents de sections.**

La prise en charge se fait en fonction de la mise en cause, on peut faire actionner la RC Générale du club ou la RC des mandataires sociaux.

44) Est-ce que le contrat GMF couvre les manifestations sportives organisées (cyclisme, athlétisme sur route, tournois divers...) ?

La garantie est acquise dès lors qu'il s'agit de manifestations organisées par une ASPTT sous couvert de la FSASPTT.

45) Pourrions nous avoir une attestation de la GMF mentionnant le fait que l'assurance des pratiquants est prise au niveau national, une demande de certains assureurs quand nous allons revoir notre contrat RC ?

Oui

46) La GMF en cas d'accident acceptera-t-elle un certificat médical établi par la médecine du travail ?

Oui

47) Une équipe de Rugby Loisir organise sur nos installations des matchs amicaux contre des équipes non licenciées FFR et dont l'ASPTT ignore la couverture. En cas d'accident d'un joueur adverse, quelle est la responsabilité de l'ASPTT.

Le club "accueillant" est responsable, en tant qu'organisateur, des dommages subis par les "invités" les spectateurs et même par ses adhérents dans certains cas ; en effet les dommages subis par tout ce petit monde peut être du fait des infrastructures, des aliments servis par le club, d'un défaut de sécurité (rappelons nous les fameux matchs de foot) ; après on peut toujours rechercher la responsabilité d'un tiers ou du fait d'un tiers pour nous exonérer : (les aliments sont fournis par un traiteur, un défaut d'installation du fait d'une société extérieure, etc.).

48) Y a t'il un délai maximum de prise en charge dans un accident, à savoir un accident a lieu en 2010, 3 ans plus tard des problèmes médicaux surviennent, conséquence de cet accident, notre contrat couvre-t-il ces nouveaux problèmes ?

Si le dossier est ouvert en 2010 ; il peut toujours être ré ouvert s'il y a bien un lien de causalité entre la nouvelle et la précédente situation.

49) La licence FSASPTT montagne couvre-t-elle un séjour vélo de 8 jours organisé par cette même section ?

Oui, la licence adhésion et la licence loisir sont des licences multi activités.

50) La licence FSASPTT remplace-t-elle pour les enfants le volet individuel de l'assurance scolaire et extra scolaire ?

Non.

51) L'option vélo fait-elle partie du contrat national GMF de la licence ?

Cette option a été négociée avec le contrat national mais la souscription est individuelle. Le licencié remplit l'imprimé correspondant et le renvoie à la fédération avec le chèque de paiement.

52) L'option vélo concerne quelle activité ?

L'option vélo concerne le cyclotourisme ou la pratique loisir sur route. La compétition et la pratique VTT sont exclues.

L'adhérent doit être licencié de la FSASPTT pour pouvoir souscrire à cette option.

53) Quelles sont les garanties pour cette option vélo ?

Les garanties s'appliquent au vélo en cours de l'utilisation (accident de circulation) y compris les équipements vestimentaires.

54) Le contrat licence comporte t'il une garantie annulation ?

Le contrat Licence ne comporte pas de garantie ANNULATION, car ce n'est pas l'objet d'une assurance « licence ».

Des contrats spécifiques « annulation de manifestations » existent pour permettre à l'organisateur d'un événement sportif, culturel de récupérer une partie des frais engagés en amont de l'opération et qu'il perdrait si celle-ci devait être annulée.

En général ces contrats ont des conditions de mises en œuvre très strictes (graves intempéries, deuil national, grèves, épidémies, ...) et le « manque » de participants (ou l'insuccès) n'est pas assurable. De plus, il faut que l'engagement financier soit conséquent pour justifier ce type de couverture.

55) Le contrat licence peut-il assurer la pratique médicale d'un médecin bénévole ?

Le contrat licence ne prévoit pas de couverture médicale, il faut donc que le médecin voit avec son assurance personnelle.

Pour tout renseignement complémentaire, nous nous tenons à votre disposition et vous adressons nos meilleurs sentiments sportifs.

56)